



Le 23 juillet 2023

Karine Charest
Directrice – Affaires corporatives et
gouvernance
Edifice Jean-Lesage
21^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2023-0259

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 3 juillet 2023 et dans laquelle vous nous demandez :

« Pour les années 2020, 2021, 2022 et du 1er janvier au 30 juin 2023, nous vous demandons les renseignements suivants :

1. Nombre d'employés de l'organisme dont les tâches comprennent le traitement de demandes d'accès à l'information ou de documents formulées en vertu de la Loi sur l'accès (ci-après une « **DAI** »);

Pour chacun de ces employés :

2. *le nom du poste occupé par celui-ci;*
3. *la description de tâches pour le poste;*
4. *le pourcentage de ces tâches visant le traitement de DAI (incluant toute étape d'un tel traitement dont la recherche documentaire, l'analyse de documents, la rédaction d'une réponse, etc.) ou d'autres responsabilités en vertu de la Loi sur l'accès*
5. *le nombre d'heure de travail par semaine de ce poste*
6. *le nombre d'heure de travail par semaine en moyenne consacrées au traitement de DAI;*
7. *Dans l'éventualité où certains postes dont les tâches comprennent le traitement de DAI ont été vacants durant une partie de cette période:*
 - a) *Le nombre de postes ayant été vacant;*
 - b) *La durée de ces vacances;*
 - c) *L'information à savoir si des employés ont été attitrés par intérim à ce poste;*
 - d) *La réaffectation des effectifs de l'organisme afin d'assurer le traitement de DAI malgré cette vacance;*
8. Nombre de DAI ou à des documents reçues par l'organisme;
9. Délai de traitement moyen en jour des DAI et information quant à la DAI ayant nécessité *le plus long délai de traitement;*
10. Nombre d'heures de travail en moyenne requis pour le traitement d'une DAI;
11. Nombre de DAI répondu dans le délai de 20 jours prévu par la Loi sur l'accès;
12. Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un avis de prolongation de 10 jours en vertu de *l'article 47 de la Loi sur l'accès;*
13. Nombre de DAI n'ayant pas fait l'objet d'une réponse à l'administré dans les délais prévus par la Loi sur l'accès et ainsi assimilable à un refus en vertu de l'article 52 de celle-ci;
14. Nombre de DAI ayant fait l'objet d'un refus partiel ou transmis avec certains documents

- caviardés;
- Parmi ce nombre :*
15. *Nombre de DAI où l'article 14 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;*
 16. *Nombre de DAI où l'article 28 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;*
 17. *Nombre de DAI où l'article 32 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;*
 18. *Nombre de DAI où l'article 22 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;*
 19. *Nombre de DAI où les articles 23 ou 24 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;*
 20. *Nombre de DAI où les articles 37 ou 38 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;*
 21. *Nombre de DAI où les articles 53 ou 54 de la Loi sur l'accès sont utilisés comme motif;*
 22. *Nombre de DAI où l'article 137.1 de la Loi sur l'accès est utilisé comme motif;*
 23. *Nombre de DAI où l'article 23.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « LQE ») est utilisé comme motif;*
 24. *Nombre de DAI où le caractère non-public de la localisation d'espèces menacées ou vulnérables est utilisée comme motif (article 118.5.3 de la LQE);*
 25. *Nombre de demandes formulées par l'organisme à la Commission en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès;*
 26. *Nombre de dossier de DAI faisant l'objet d'une demande de révision devant la Commission;*
Dans la mesure où ces informations sont disponibles, nous vous prions de nous transmettre ces renseignements par mois pour la période couverte.
Également, nous vous demandons de nous transmettre les documents suivants :
 27. *Le plan de classification de l'organisme;*
 28. *Tout rapport de l'organisme relativement au régime d'accès à l'information;*
 29. *Tout document de formation de l'organisme relativement au traitement de DAI;*
 30. *Tout document à être publié par l'organisme en vertu de l'article 63.3 de la Loi sur l'accès lorsque cet article entrera en vigueur;*
 31. *Toute directive, instruction, note, guide, présentation, enregistrement ou autre document administratif de l'organisme relativement l'un ou l'autre des éléments suivants :*
 - (a) *L'article 11 de la Loi sur l'accès et les frais exigibles pour une DAI;*
 - (b) *L'article 14 de la Loi sur l'accès et la possibilité de refuser de transmettre un*
 - (c) *document composé en substance d'informations pouvant ou devant être refusées;*
 - (d) *Les articles 23, 24 et 25 de la Loi sur l'accès, les avis au tiers et le traitement*
 - (e) *des informations considérées confidentielles par le tiers;*
 - (f) *L'article 28 de la Loi sur l'accès;*
 - (g) *L'article 32 de la Loi sur l'accès et la notion d'« effet sur une procédure judiciaire ».*
 - (h) *Les articles 37 ou 38 de la Loi sur l'accès;*
 - (i) *L'article 42 de la Loi sur l'accès;*
 - (j) *L'article 48 de la Loi sur l'accès;*
 - (k) *Les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès;*
 - (l) *L'article 137.1 de la Loi sur l'accès;*
 - (m) *Les articles 168, 169 et 171 de la Loi sur l'accès;*
 - (n) *L'article 23.1 de la LQE;*
 - (o) *Les articles 118.5, 118.5.0.1 ou 118.5.3 LQE;*

Il est à noter par ailleurs que nous vous indiquons formuler cette demande quel que soit ou ait été la désignation de l'organisme, ou de ses différentes branches, lors de la période couverte. »

En réponse à votre demande, nous vous informons que depuis 2020, en plus des deux personnes responsables de l'application de la Loi sur l'accès, dont ces fonctions sont occupées par le vice-président, affaires corporatives, juridiques et réglementaires et chef de la gouvernance par interim et la Directrice – Affaires corporatives et gouvernance, l'équipe dont les tâches comprennent le traitement de DAI à Hydro-Québec se compose de 4 employés (équivalents temps complets) dont l'horaire de travail normal est de 35 heures/semaine. Le nom des postes occupés sont les suivants :

- Conseiller(ère) principal(e) Accès à l'information
- Conseiller(ère) Régie d'entreprise et accès à l'information
- Analyste Accès à l'information
- Commis de bureau

Vous trouverez en annexe la description de chaque poste, qui relèvent tous de l'unité Accès à l'information, protection de la vie privée et éthique des données. En plus du traitement des DAI, ces employés soutiennent et offrent de la formation aux unités d'affaires de l'entreprise en matière d'accès à l'information et coordonnent la diffusion obligatoire d'information sur le site Web de l'entreprise. Nous évaluons à environ 140 heures de travail par semaine en moyenne consacrées au traitement des DAI (ce qui exclut le temps consacré par les autres unités d'affaires de l'entreprise qui collaborent au traitement des DAI).

Toutefois, nous ne détenons pas de document qui découpe le pourcentage exact de chaque tâche dédiée au traitement de DAI. Pour le point 4 de votre demande, nous invoquons en conséquence l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») en annexe.

Enfin, il n'y a pas eu de poste vacant depuis 2020. Toutefois, des employés temporaires ont été affectés, et à l'occasion, d'autres membres de l'équipe Accès à l'information, protection de la vie privée et éthiques des données ont prêté main forte afin de conserver l'équivalent de 4 ressources dédiées au traitement des DAI.

Points 8 à 27

Vous trouverez sur notre site Web à l'adresse suivante <https://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/bilans.html> les bilans des demandes d'accès à l'information reçues et traitées pour les années 2020 à 2022 et qui incluent plusieurs des informations demandées. Vous trouverez ci-après l'information au 30 juin 2023 (le bilan complet de 2023 sera accessible sur le site en janvier 2023) :

- le nombre de DAI reçues était de 261 dont 247 demandes traitées au 30 juin. Parmi ces 247 DAI :
 - 94 DAI ont été traitées dans un délai de moins de 20 jours
 - 89 DAI ont été traitées dans un délai de 21 à 30 jours
 - 64 DAI ont été traitées dans un délai de plus de 30 jours
- 101 DAI ont fait l'objet d'une acceptation partielle
- 19 DAI ont fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information

Le délai de traitement moyen en jours des DAI et celle ayant nécessité le plus long délai de traitement :

	Délai moyen (en jours)	Plus long délai (en jours)
2020	26	183
2021	19	71
2022	21	59
2023 (au 30 juin)	25	53

Nous ne détenons pas de document concernant le nombre d'heures de travail en moyenne requis pour le traitement d'une DAI. Pour le point 10 de votre demande, nous invoquons en conséquence l'article 1 de la Loi sur l'accès. Toutefois, nous estimons que le nombre d'heures de travail requis pour le traitement d'une DAI tourne autour de 15h par demande en moyenne.

Depuis 2020, le nombre de DAI ayant fait l'objet d'un avis au tiers par année était d'environ 2 à 3 par an.

Nombre de DAI où les articles suivants de la Loi sur l'accès ou de la LQE ont été utilisés comme motif d'une **acceptation partielle** :

Année de traitement de la DAI	2020	2021	2022	2023 (au 30 juin)
Article 14	56	56	43	28
Article 22	35	33	27	12
Articles 23 ou 24	17	18	20	9
Article 28	24	8	9	10
Article 32	47	36	20	13
Article 37 ou 38	99	55	42	26
Article 53 ou 54	120	91	106	75
Article 137.1	0	3	0	0
Article 23.1 LQE	0	0	0	0
Article 118.5.3 LQE	0	0	0	0

Nombre de demandes formulées par Hydro-Québec à la Commission en vertu de l'article 137.1 *de la Loi sur l'accès* :

2020	2021	2022	2023 (au 30 juin)
1	4	1	2

Points 28 à 32

Les documents que nous rendons accessibles peuvent être consultées sur notre site Web aux adresses suivantes :

- Plan de classification des documents d'Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/diffusion-informations/plan-classification-documents.html>
- Rapports annuels (section Accès à l'information, protection de la vie privée et éthique des données) : <https://www.hydroquebec.com/a-propos/resultats-financiers/rapport-annuel.html>
- Rapports sur le développement durable (section Accès à l'information, protection de la vie privée et éthique des données) : <https://www.hydroquebec.com/developpement-durable/#bloc-rapport>
- Notre engagement relativement à votre vie privée : <https://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/protection-vie-privee/>
- Diffusion de l'information : <https://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/diffusion-informations/>
- Demande d'accès : <https://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/demande-acces-document.html>

Nous utilisons également les outils et orientations offerts sur les sites d'intérêt suivants :

- [Commission d'accès à l'information du Québec](#)
- [Association des professionnels en accès à l'information et en protection de la vie privée](#)
- [Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité](#)

Par ailleurs, nous vous informons que les encadrements et nos documents de formation et de sensibilisation propres à Hydro-Québec en matière de traitement des demandes d'accès des documents administratifs sont destinés à l'usage exclusif de nos employés et ne peuvent vous être communiqués. En effet, ces documents contiennent notamment des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à une autre personne, ainsi que des avis et des recommandations que nous traitons de manière confidentielle. Nous invoquons à cet égard les articles 22, 37 et 39 de la Loi sur l'accès en annexe. Quant aux règles encadrant notre gouvernance à l'égard des renseignements personnels et notamment quant aux activités de formation et de sensibilisation en matière de protection des renseignements personnels, nous vous informons que ces documents sont en cours d'élaboration. Nous invoquons à cet égard l'article 9 de la Loi sur l'accès en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Karine Charest

p. j.